



STATUTS COORDONNES

DÉNOMINATION

Article 1

L'association sans but lucratif est dénommée "Comité Olympique et Interfédéral Belge", en abrégé "asbl COIB".
Elle est appelée dans les présents statuts "COIB".

SIÈGE

Article 2

Le siège du COIB est établi dans la Région de Bruxelles-capitale.

BUT

Article 3

Le COIB a pour mission de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique en Belgique, conformément à la Charte olympique du CIO.

Pour réaliser son but, le COIB peut prendre toutes les initiatives ayant directement ou indirectement un lien avec celui-ci.

Il peut ainsi, entre autres :

1. organiser les déplacements, les préparatifs et la participation des athlètes et de leur encadrement à des compétitions sportives,
2. acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques,
3. collecter des fonds,
4. organiser et coordonner des activités de sponsoring et d'autres évènements en interne, en coproduction avec des tiers ou pour le compte de tiers,
5. Organiser, co-organiser des campagnes publicitaires, la publicité, les campagnes de marché et autres sans que cette liste ne soit limitative,
6. commercialiser les marques du COIB via merchandising ou toutes autres activités commerciales,
7. Organiser des réunions, des cours, des recyclages, des examens, des colloques, des rassemblements, des entraînements, des stages, des compétitions, des journées de promotion, des repas, des spectacles, des festivals,
8. Réaliser et/ou produire des programmes de formation, d'entraînement, des règlements, tout type de visuel promotionnel,



9. Acheter, vendre ou revendre du matériel promotionnel, des équipements (vestimentaires ou sportifs), des programmes ou cours (sous forme de syllabi, de vidéos, d'e-learning), des boissons et nourriture sur les événements, des véhicules,
10. Réaliser des activités de lobbying, de recrutement de membres adhérents et effectifs, et recherche de sponsors,
11. Louer, construire et/ou aménager des espaces de bureau, de formation, de stockage, d'entraînement, de compétition ou de spectacle, de manière temporaire ou définitive,
12. Organiser des transports de personnes ; organiser des transports de matériel,
13. Organiser tout soutien de quelque nature que ce soit à ses membres.

Il collabore, à cette fin, avec tous les acteurs du sport en Belgique, en ce compris les associations de fédérations sportives de chaque Communauté citées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 4

Le COIB est totalement indépendant et autonome. Il s'engage à respecter et à mettre en œuvre, dans la poursuite de son but, la Charte olympique, les règles du Comité International Olympique (CIO) et du Code mondial antidopage sans la moindre pression de nature politique, philosophique ou économique notamment.

DRAPEAU, EMBLÈMES DU COIB

Article 5

Le drapeau et les emblèmes du COIB utilisés en relation avec ses activités sont soumis à l'approbation du CIO. Ils sont la propriété exclusive du COIB.

MEMBRES

1. Composition

Article 6

Le COIB se compose de :

- a) Membres effectifs ;

Les membres effectifs sont classés en 4 catégories :

- | | |
|---------------|---|
| Catégorie 1 : | Les fédérations sportives nationales affiliées à des fédérations sportives internationales qui gèrent des sports inscrits au programme des Jeux Olympiques. |
|---------------|---|



Catégorie 2 : Les fédérations sportives nationales affiliées à des fédérations sportives internationales reconnues par le CIO, qui gèrent des sports qui ne figurent pas au programme des Jeux Olympiques, les autres fédérations sportives nationales et les associations et organismes nationaux qui gèrent plus d'une discipline sportive spécifique.

Catégorie 3 : Les membres du CIO pour la Belgique.

Catégorie 4 : Deux athlètes faisant partie de la Commission des athlètes du COIB ayant, au moment de leur élection, participé au moins à l'une des deux dernières éditions des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver, et que le conseil d'administration propose, sur présentation de la commission des athlètes du COIB.

b) Membres adhérents ;

Les membres adhérents sont d'autres associations et organismes sans but lucratif ayant la personnalité juridique, à l'exception des fédérations sportives qui gèrent uniquement une discipline sportive spécifique ;

c) Membres d'honneur ;

2. Registre des membres

Article 7

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 9 :3 du code des sociétés et associations.

Ce registre est tenu sous forme électronique.

Le droit de consultation du registre électronique des membres effectifs est accordé moyennant demande expresse au secrétaire général.

3. Conditions et procédure d'admission

Article 8

a) Membres effectifs

1) Membres effectifs de la catégorie 1



Les membres effectifs de la catégorie 1 doivent avoir la personnalité juridique. Une seule fédération par discipline sportive peut être admise en tant que membre effectif du COIB.

La préférence est donnée à la fédération affiliée à une fédération internationale reconnue par le CIO. A défaut d'existence d'une fédération internationale, il est jugé en fait.

Les politiques, règles et programmes des membres effectifs de la catégorie 1 doivent être conformes au Code Mondial Antidopage et aux normes internationales antidopage en vigueur, et ils doivent prendre les mesures appropriées pour faire respecter cette conformité.

2) Membres effectifs de la catégorie 2

Les membres effectifs de la catégorie 2 doivent avoir la personnalité juridique. Une seule fédération par discipline sportive peut être admise en tant que membre effectif du COIB.

Pour être admis comme membres, les membres effectifs de la catégorie 2 doivent avoir une activité depuis cinq ans au moins dans le domaine du sport. De plus, les membres effectifs de la catégorie 2 doivent compter au moins 250 membres et être actifs dans au moins cinq provinces. La région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande sont considérées comme des provinces.

La préférence est donnée à la fédération ou à l'association affiliée à une fédération internationale reconnue par le CIO. A défaut d'existence d'une fédération internationale, il est jugé en fait.

Les politiques, règles et programmes des membres effectifs de la catégorie 2 doivent être conformes au Code Mondial Antidopage et aux normes internationales antidopage en vigueur, et ils doivent prendre les mesures appropriées pour faire respecter cette conformité.

3) Membres effectifs de la catégorie 3

Les membres effectifs de la catégorie 3 sont les membres du CIO pour la Belgique.

4) Membres effectifs de la catégorie 4

Les membres effectifs de la catégorie 4 font partie de la Commission des athlètes du COIB et ont participé, au moment de leur élection, au moins à l'une des deux dernières éditions des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver.

La nomination des deux membres individuels est soumise à la première assemblée générale ordinaire qui suit l'assemblée générale qui élit le conseil d'administration.



5) Membres adhérents

Peuvent être admis en tant que membres adhérents d'autres associations et organismes sans but lucratif ayant la personnalité juridique, à l'exception des fédérations sportives qui gèrent uniquement une discipline sportive spécifique.

6) Membres d'honneur

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

Article 9

Toute demande d'affiliation de fédérations, d'associations, et d'organismes doit être adressée par écrit au siège social du COIB, à l'attention du secrétaire général.

Il doit être joint à chaque demande d'admission :

- un exemplaire des statuts et règlements ;
- la composition du conseil d'administration ;
- la liste des membres.

Les membres de la catégorie 3 sont admis par le Conseil d'administration.

L'admission de tout nouveau membre des autres catégories est subordonnée à l'accord de l'assemblée générale, laquelle se prononce après avoir reçu un avis motivé du conseil d'administration.

Article 10

Le candidat membre est autorisé à déléguer un membre de sa fédération, association ou organisme à l'assemblée générale saisie de sa demande d'admission.

Ce délégué peut exposer le point de vue du candidat membre mais doit se retirer lors des délibérations.

Le rejet d'une demande d'admission ne nécessite aucune justification et ne donne pas lieu à des dommages et intérêts.

4. Conditions et procédure de sortie

Article 11

Tout membre peut présenter sa démission à l'assemblée générale du COIB.

Celle-ci peut exclure un membre, avec indication des motifs.



Est entre autres considéré comme motif d'exclusion le fait pour les membres effectifs de la catégorie 1 et 2, malgré trois rappels, dont le dernier par recommandé, de ne pas avoir payé de cotisations ou de ne pas avoir d'activités dans le domaine du sport.

Tout membre dont l'exclusion est proposée est autorisé à se faire entendre en ses moyens de défense par l'assemblée générale. À cette fin, une convocation lui est adressée par recommandé, quinze jours au moins à l'avance.

L'exclusion d'un membre ne lui donne aucun droit, ni à des dommages et intérêts, ni sur l'avoir social.

Cette exclusion est prononcée sans préjudice aux droits du COIB de récupérer, par toute voie prévue par la loi, les montants dont le membre exclu lui serait redevable.

Les membres qui ne respectent plus les conditions d'admission sont considérés comme démissionnaires.

Il en est de même en ce qui concerne l'acceptation de la démission honorable d'un membre.

Les conditions de sortie des membres sont réglées conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations, le membre dont l'exclusion est proposée ne participe pas au vote.

Les membres de la catégorie 4 perdent automatiquement leur qualité de membre au plus tard à la fin de la deuxième Olympiade qui suit les derniers Jeux Olympiques auxquels ils ont participé.

5. Représentation

Article 12

Les membres qui appartiennent aux catégories 1 et 2 et les membres adhérents peuvent se faire représenter aux assemblées générales par maximum trois délégués. Ceux-ci ne peuvent être membres du conseil d'administration du COIB.

La présence du président et du secrétaire général en tant que délégués de leur fédération est recommandée.

Le nom des délégués est communiqué par chaque membre au secrétariat général qui en conserve la liste.

Seules les personnes figurant sur cette liste sont habilitées à intervenir à l'assemblée générale au nom de leur fédération, association ou organisme.

Les membres sont tenus de signaler au secrétariat général toute modification à leur délégation.

Un délégué ne peut représenter plus d'un membre.



6. Droit de vote

Article 13

Tous les membres effectifs ont le droit de vote. Cependant, les membres effectifs appartenant à la catégorie 1 et 2 doivent être en règle de cotisations au plus tard dix jours avant l'assemblée générale.

Ils disposent chacun d'une voix. La voix des membres effectifs qui appartiennent à la catégorie 1 compte double. Le nombre de voix par membre effectif est indivisible.

Cependant, lorsqu'il s'agit de statuer sur des questions concernant les Jeux Olympiques, seuls les membres qui appartiennent aux catégories 1, 3 et 4 peuvent prendre part au vote.

7. Procuration

Article 14

Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Les membres qui appartiennent aux catégories 1 et 2 ne peuvent se faire représenter que par un autre membre qui appartient à la même catégorie. La procuration doit être donnée par écrit.

8. Cotisations

Article 15

Le montant de la cotisation annuelle dont les membres effectifs de la catégorie 1 et 2 et les membres adhérents sont redevables, s'élève au maximum à 1.500 EUR.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Composition

Article 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres du COIB.

2. Compétence

Article 17

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.



Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications des statuts ;
2. la nomination, le blâme, la suspension et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération
4. l'approbation des comptes annuels et du budget
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où le Code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

3. Modalités d'organisation

Article 18

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

La participation à l'assemblée générale peut se faire par vidéo- ou téléconférence grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo-ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance.

Le moyen de communication choisi permet aux participants :

- 1) de vérifier l'identité et la qualité des autres participants ;
- 2) de prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ;
- 3) de participer aux délibérations et de poser des questions ;
- 4) d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer.

Tous les personnes convoquées peuvent participer électroniquement à l'assemblée générale.

Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de l'assemblée générale.



Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

4. Convocation

Article 19

Tous les membres, administrateurs et commissaire sont convoqués, au nom du conseil d'administration, à l'assemblée générale. Les invitations sont envoyées au moins 15 jours avant l'assemblée générale, et accompagnées de l'ordre du jour.

Les membres, administrateurs et commissaire sont convoqués par courriel s'ils ont une adresse électronique ou, à défaut, par courrier normal.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaire.

Article 20

L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande ou lorsque que le comité d'éthique soumet un cas de plainte et une proposition de sanction à l'encontre d'un administrateur.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'association le demande.

Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire est effectuée par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, qui convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire, il ne peut être voté sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf accord unanime des membres effectifs présents.

5. Elections

Article 21

Les élections du conseil d'administration ont lieu dans les six premiers mois de l'année qui suit les Jeux d'été.



En cas d'annulation des Jeux Olympiques d'été, les élections se tiennent dans la période initialement prévue.

En cas de report des Jeux Olympiques d'été, l'assemblée générale peut décider de maintenir les élections dans la période initialement prévue ou de prolonger le mandat initial. Dans ce cas, la durée du mandat qui suit sera automatiquement réduite de la même durée.

Article 22

Pour être élu président du conseil d'administration, il faut recueillir la moitié des votes valablement émis plus une voix.

Lorsqu'il y a plus de deux candidats et qu'aucun d'eux n'obtient la majorité requise, les deux candidats ayant obtenu le plus de voix sont soumis à un scrutin de ballottage.

Ceci vaut également en cas de parité de voix, même si cela concerne plus de deux candidats.

Si aucun des candidats opposés en ballottage n'obtient la majorité requise, il est procédé à de nouvelles élections.

Pour être élu administrateur, il faut recueillir la moitié des votes valablement émis plus une voix s'il y a un seul candidat ou autant de candidats que de postes à pourvoir.

S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, ceux ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus, sous réserve du respect de l'article 29.

En cas de parité de voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

Sont nuls les bulletins de vote qui reprennent le nom de personnes qui ne font pas l'objet du vote, ceux sur lesquels figurent plus de noms que le nombre de sièges vacants ou qui portent tout signe les distinguant d'autres bulletins de vote.

L'élection du président et l'annonce du résultat précèdent l'élection des autres membres du conseil d'administration.

L'élection des membres du conseil d'administration se déroule au moyen d'un bulletin de vote par groupe linguistique.

6. Quorums et votes

Article 23

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Les membres effectifs de la catégorie 1 constituent la majorité votante.



S'ils ne réunissent pas au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix. Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.
Elle prend ses décisions à une majorité spéciale dans les cas visés par le Code des sociétés et associations.

Les votes sont secrets lorsqu'ils portent sur des personnes.

7. Présidence

Article 24

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé conformément à l'article 35. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, l'assemblée générale est présidée par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de membre du conseil d'administration. Le membre le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

8. Registre

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre peut demander des extraits signés par le président et le secrétaire général.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président et le secrétaire général.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

Article 26

L'organe d'administration est dénommé « Conseil d'administration ».

Le COIB est dirigé par un conseil d'administration constitué de :

- 1° un président, proposé par un membre effectif appartenant à la catégorie 1, et élu directement par l'assemblée générale ;
- 2° 15 membres, proposés par les membres effectifs qui appartiennent aux catégories, 1 et 2 et élus par l'assemblée générale ;
- 3° le président de la commission des athlètes du COIB dont le mandat doit être confirmé par l'assemblée générale ;
- 4° la Loterie Nationale dont le mandat doit être confirmé par l'assemblée générale ;
- 5° les membres du CIO pour la Belgique dont le mandat est confirmé par l'assemblée générale.

Article 27

Le conseil d'administration est composé d'un nombre égal de membres francophones et de membres néerlandophones. Il n'est tenu aucun compte, dans ce cadre, de l'appartenance linguistique du président, ni de celle du président de la commission des athlètes du COIB, du représentant de la Loterie Nationale et des membres du CIO pour la Belgique. Le conseil d'administration compte un membre germanophone.

2. Mandat

Article 28

A l'exception des membres du CIO pour la Belgique, les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans sous réserve des dispositions spécifiques en cas de report des Jeux Olympiques d'été, mentionnés à l'article 21.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le nombre de mandats en tant qu'administrateur est limité à 5.

Le nombre de mandats en tant que président est limité à 4. Si un administrateur est élu président pour la première fois lors de son cinquième mandat, il peut être réélu en tant que président pour un deuxième mandat consécutif.

Un administrateur ne peut plus être candidat à la présidence du COIB après son cinquième mandat.



3. Conditions et procédure d'admission

Article 29

Les administrateurs, proposés par des membres effectifs qui appartiennent à la catégorie 1, doivent disposer de la majorité des voix (le président et au moins 5 administrateurs francophones et 5 administrateurs néerlandophones).

Le conseil d'administration compte au minimum un administrateur francophone et un administrateur néerlandophone, proposés par des membres effectifs appartenant à la catégorie 2.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Article 30

Un membre effectif peut proposer au maximum deux candidats administrateurs, en ce compris le candidat président. Si un membre effectif propose deux candidats administrateurs, ils ne peuvent appartenir au même groupe linguistique. Il n'est pas tenu compte de l'appartenance linguistique du candidat président.

Un candidat ne peut être proposé que par un seul membre effectif.

Le candidat proposé par un membre effectif qui est scindé au niveau communautaire doit obtenir l'aval de la structure communautaire dont il relève.

Article 31

Toute candidature au conseil d'administration, accompagnée d'un curriculum vitae, doit être adressée par courriel avec accusé de réception ou par recommandé au secrétariat général, deux mois au moins avant l'assemblée générale.

La candidature doit mentionner le groupe linguistique du candidat.

Sous peine d'irrecevabilité, elle doit être signée par le candidat, par un membre effectif et, le cas échéant, par la structure communautaire dont relève le candidat.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles, mais leur candidature doit être proposée par un membre effectif, et ce dans le délai repris au premier alinéa du présent article.

4. Convocation

Article 32

Le conseil d'administration est convoqué, à l'initiative du président, par le secrétaire général chaque fois qu'il est nécessaire et en tout cas avant chaque assemblée générale, ainsi que chaque fois que cinq membres au moins en font la demande.



Les convocations sont lancées au moins huit jours à l'avance et l'ordre du jour quarante-huit heures à l'avance. Cependant, en cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué dans les plus brefs délais.

5. Registre

Article 33

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Tout membre peut demander des extraits le concernant qui seront signés par le président et le secrétaire général.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président et le secrétaire général.

6. Président, vice-président(s) et trésorier

Article 34

Le conseil d'administration désigne au maximum trois vice-présidents et un trésorier parmi ses membres.

Article 35

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de vice-président. Le vice-président le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

Article 36

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leur mandat à un président, un vice-président, un trésorier ou un membre du conseil d'administration sortant.

7. Secrétaire général

Article 37

Le conseil d'administration nomme et licencie un secrétaire général appointé.

Tous les actes de gestion journalière ou ordinaire sont valablement accomplis par le secrétaire général, agissant seul, ou par la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.



Il dispose d'une voix consultative et assiste aux séances du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration. Il engage le personnel appointé.

8. Droits et devoirs

Article 38

L'assemblée générale peut attribuer au Président une rémunération dont elle fixe le cas échéant le montant. Les autres membres du conseil d'administration remplissent leur mandat à titre gratuit.

Article 39

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements du COIB. Leur responsabilité se limite à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans l'accomplissement de leur mission.

9. Conflit d'intérêt

Article 40

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect (entre autres de nature patrimoniale) qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

Cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

10. Compétence

Article 41

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il désigne le chef de mission aux Jeux Olympiques, aux Jeux Européens, aux Festivals Olympiques de la Jeunesse Européenne, aux Jeux Olympiques de la Jeunesse et aux Jeux Mondiaux, ainsi que de tout événement pour lequel le COIB est responsable des sélections.



Il statue sur les sélections, proposées par la commission de sélection pour les événements visés ci-dessus.

Sauf procuration spéciale du conseil d'administration, tous les autres actes que ceux de gestion journalière ou ordinaire qui engagent le COIB sont signés par le président ou par un des vice-présidents, et par le secrétaire général. En cas d'empêchement, ils sont signés par le président et par un des vice-présidents ou par deux vice-présidents.

Les actes judiciaires, en tant que partie demanderesse ou défenderesse, sont accomplis, au nom du COIB, par le conseil d'administration, représenté par le président, le secrétaire général ou un des vice-présidents.

11. Quorums et votes

Article 42

Le quorum requis est de la moitié des membres ayant droit de vote.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

12. Procédure écrite

Article 43

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

13. Sanctions

Article 44

Les membres du conseil d'administration doivent agir en conformité avec les principes et valeurs éthiques défendus dans la charte olympique et respecter les différents règlements du COIB.

La commission d'éthique est compétente pour instruire les plaintes et réclamations relatives à la méconnaissance de ces principes et valeurs et des différents règlements du COIB par les membres du conseil d'administration, en ce compris notamment les violations du code de conduite édicté pour ceux-ci. Elle propose à l'assemblée générale toutes sanctions qu'il lui paraîtrait utiles ou nécessaires parmi les sanctions suivantes :

- 1° un blâme,
- 2° une suspension,



- 3° une révocation.

La commission d'éthique est saisie soit par le président du COIB soit par le conseil d'administration du COIB soit, lorsque le cas concerne ou peut concerner directement le président du COIB, par le secrétaire général du COIB. Quand elle est saisie, la commission d'éthique désigne un ou plusieurs de ses membres pour instruire la plainte ou réclamation. Une fois l'instruction terminée, la commission d'éthique peut décider de convoquer l'assemblée générale pour qu'elle statue sur la proposition de sanction édictée.

Tout membre du conseil d'administration dont le blâme, la suspension ou la révocation est proposé par la Commission d'éthique, est autorisé à se faire entendre en ses moyens de défense par l'assemblée générale.

A cette fin, une convocation reprenant les motifs de suspension ou de révocation, lui est adressée par recommandé, quinze jours au moins à l'avance. Il peut se faire assister par le conseil de son choix.

La suspension ou la révocation d'un membre du conseil d'administration ne peut être prononcée par l'assemblée générale que s'ils réunissent au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés à la majorité des 2/3 des voix des membres. Le scrutin est secret. S'ils ne réunissent pas au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La décision de l'assemblée générale est notifiée au membre par lettre recommandée.

14. Vacance

Article 45

Le conseil d'administration est tenu d'organiser des élections lorsque son effectif est réduit à moins de la moitié de ses membres.

La démission s'opère par l'envoi d'un courrier ordinaire ou d'un courriel adressée au secrétariat du conseil d'administration.

Article 46

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.



15. Conseillers et experts

Article 47

Le conseil d'administration peut faire appel à deux conseillers indépendants. Ces conseillers ne disposent pas du droit de vote.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut désigner des experts qui assistent à ses réunions. Ces experts ne disposent pas du droit de vote.

16. Règlement d'ordre intérieur

Article 48

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Le règlement peut être modifié à tout moment à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration.

Le règlement et tous ses amendements sont portés à la connaissance des membres et publiés sur le site internet du COIB.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 49

Le bureau du conseil d'administration se compose au minimum du président, de(s) vice-président(s), du trésorier, des membres du CIO pour la Belgique et du président de la Commission des athlètes. Il est composé à parts égales de francophones et de néerlandophones. Le groupe linguistique auquel appartiennent le président, les membres du CIO pour la Belgique et le président de la Commission des athlètes n'est pas pris en compte pour déterminer cette parité.

Le bureau du conseil d'administration doit, si nécessaire, s'adjoindre un ou plusieurs administrateurs afin de garantir la parité linguistique entre les francophones et les néerlandophones.

Le bureau du conseil d'administration assiste le président et le secrétaire général dans l'exercice de leurs fonctions, et ceci dans deux domaines en particulier : prises de décisions qui ne pourraient pas attendre la tenue du prochain conseil d'administration prévu (ces décisions seront ensuite présentées, justifiées et ratifiées par le conseil d'administration) ; et préparation sans prise ou orientation de décision, afin d'en faciliter leur examen par le conseil d'administration, de sujets-clés tels que la mise à jour stratégique annuelle, le développement des talents ou l'élaboration d'une proposition de budget annuel.



DISSOLUTION

Article 50

En cas de dissolution du COIB, l'actif net sera attribué, après la liquidation des dettes et l'apurement des charges, et ce, après délibération de l'assemblée générale, à une ou plusieurs associations dont l'objet social s'apparente le mieux à celui du COIB.

LIBÉRALITÉS

Article 51

Le secrétaire général et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

COMPTES ANNUELS

Article 52

La justification des comptes de l'exercice se fait sur la base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration, comportant un bilan, un compte de résultats et un commentaire, ainsi que d'un rapport établi par le commissaire. Le commissaire est nommé parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le compte de l'exercice écoulé est annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de sa clôture.

Article 53

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARBITRAGE

Article 54

Toute décision prise par le conseil d'administration à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci peut faire l'objet d'un appel introduit auprès du Tribunal Arbitral du Sport – Court of Arbitration for Sport. Le délai d'appel est de 21 jours dès le jour suivant la réception de la décision faisant l'objet de l'appel.



DISPOSITION FINALE

Article 55

Les présents statuts ont été rédigés en conformité avec la Charte olympique du CIO. En cas de doute sur la signification ou l'interprétation des statuts ou de contradictions entre les statuts et la Charte olympique, cette dernière prévaut.

AUTRES DISPOSITIONS

1. Les décisions prises par l'AG

Article 56

I. Prolongation du mandat du président et des administrateurs

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 9 juin 2020 :

Suite au report des Jeux Olympiques Tokyo 2020, les membres de l'association sans but lucratif Comité Olympique et Interfédéral Belge ont décidé lors de l'Assemblée générale du 9 juin 2020 de prolonger le mandat du président et des administrateurs du COIB jusqu'à l'Assemblée générale électorale qui sera organisée après les Jeux Olympiques de Tokyo 2020, au plus tard le 2 octobre 2021. Cette prolongation ne sera effective que dans l'hypothèse où les Jeux Olympiques de Tokyo se tiendraient effectivement en été 2021.

I. Réélection administrateurs

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 1er juin 2018:

Les membres de l'association sans but lucratif Comité Olympique et Interfédéral Belge, réunis en assemblée générale le 1 juin 2018, ont réélu le membre suivant du conseil d'administration pour une période de quatre ans:

- Administrateur - membre: Monsieur Jannie HAEK

II. Nominations administrateurs

Les membres de l'association sans but lucratif Comité Olympique et Interfédéral Belge, réunis en assemblée générale le 1 juin 2018, ont nommé les membres suivants du conseil d'administration pour une période de quatre ans:

- Administrateur - membre: Monsieur Ingmar DE VOS

- Administrateur - membre: Monsieur Yuhan TAN



Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit:

- Administrateur - président: Monsieur Pierre-Olivier Beckers
- Administrateur - vice-président: Monsieur Tom Van Damme
- Administrateur - vice-président: Monsieur Jean-Michel Saive
- Administrateur - trésorier: Monsieur Marc Coudron
- Administrateur - membre: Madame Dominique Gavage
- Administrateur - membre: Monsieur Michel Louwagie
- Administrateur - membre: Monsieur Pascal Mertens
- Administrateur - membre: Madame Martine Tossens
- Administrateur - membre: Monsieur Sven Serré
- Administrateur - membre: Madame Sylvie Ronsse
- Administrateur - membre: Madame Dominique Monami
- Administrateur - membre: Madame Gwenda Stevens
- Administrateur - membre: Monsieur Christophe Delecluse
- Administrateur - membre: Monsieur Patrick Van Campenhout
- Administrateur - membre: Monsieur Dominique Baeyens
- Administrateur - membre: Monsieur Jean-Pierre Delchef
- Administrateur - membre: Monsieur Jannie HAEK
- Administrateur - membre: Monsieur Ingmar DE VOS
- Administrateur - membre: Monsieur Yuhan TAN

III. Nomination commissaire:

Les membres de l'association sans but lucratif Comité Olympique et Interfédéral Belge réunis en assemblée générale, le 1er juin 2018, ont approuvé à l'unanimité la nomination comme commissaire du bureau "Groupe Audit Belgium" SPRL, 0434.720.148, qui a comme siège social l'Avenue de Bourgmaster Etienne Demunter 5, boîte 10, 1090 Bruxelles, pour une période de 3 ans



Erratum:

Dans la publication avec le numéro 17168639 du 17/11/2018 (au bas de la page 3) la phrase suivante

"Administrateur - Membre: Monsieur Ivan Pittevils" doit être remplacée par: Administrateur
- Membre: Monsieur Jannie Haek".

2. Les décisions du CA

Article 57 - Répartition des fonctions au sein du CA

- président: Monsieur Pierre-Olivier Beckers
- vice-président: Monsieur Tom Van Damme
- vice-président: Monsieur Jean-Michel Saive
- trésorier: Monsieur Marc Coudron

Article 58 – Gestion journalière

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le Secrétaire général, nommé CEO, est Monsieur Philippe Vander Putten. Il est nommé délégué à la gestion journalière.

Article 59 – Règlement d'ordre intérieur

Le dernier Règlement d'ordre intérieur a été adopté en la séance du conseil d'administration du 19 avril 2021. Il y est fait expressément référence.

Article 60

En complément de l'article 2, le siège social de l'association se situe à 1020 Bruxelles, Avenue de Bouchout, n° 9.

L'adresse électronique est 'info@olympic.be'

Le site internet est '<https://teambelgium.be/fr/>'
